

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1343

présenté par

Mme Thourot, rapporteure au nom de la commission des lois et M. Fauvergue

ARTICLE 7

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'exécution de ces prestations ne peut être confiée qu'à des sous-traitants de premier et deuxième rang. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité intérieure entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le recours à la sous-traitance au-delà du second rang afin de mettre un terme à la sous-traitance en cascade qui fragilise le secteur de la sécurité privée.

Il prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2022 afin de permettre aux professionnels de s'adapter en conséquence.